



## DELIBERATION N° 1 CASDIS SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2022

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20221216-1

### SECRETARIAT INSTANCES MEDICALES

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 16 décembre 2022 à 12h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Fausto ARAQUE

**Assistaient également :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY

**Etaient excusées :**

Monsieur Christian PONS

Le dispositif visant à mutualiser le secrétariat des comités médicaux et des instances médicales a été assuré jusqu'en 2017 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot pour les agents des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière).

Ce dispositif a été réformé et prévoit :

- que les centres de gestion assurent le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux en faveur des collectivités et établissements territoriaux non affiliés l'ayant demandé, par délibération expresse de leur organe délibérant ;
- que les collectivités et établissements non affiliés aux centres de gestion et qui n'ont pas demandé à bénéficier du dispositif énoncé ci-dessus, assurent par eux-mêmes ces missions de secrétariat.

Ainsi, dès 2017, le bureau du CASDIS a validé l'adhésion du SDIS46 au CDG46, pour le secrétariat des instances médicales des personnels et a autorisé le Président du CASDIS à signer la convention.

Cette décision est motivée par :

- le faible nombre de dossiers en Commission de Réforme (CDR) et/ou en Comité Médical (CM) par an (en moyenne 3 dossiers) ;
- la sécurisation d'une procédure réglementaire lourde associée au respect du secret médical.

La contribution financière actuelle, fixée par le conseil d'administration du CDG46, s'élève à 0.065 % de la masse des rémunérations versées aux agents relevant du SDIS46, soit un montant de 1 968 € en 2021.

Le CDG46, qui a dénoncé la convention en vigueur, qui prendra fin au 31 décembre prochain, propose un nouveau cadre de partenariat, respectant les nouveaux textes, qui serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette convention, dont vous trouverez copie en annexe, prévoit les prestations contenues dans le bloc insécable de compétences présenté ci-dessus et, pour l'année 2023, un taux de contribution financière annuel réévalué à 0.10 % de la masse des rémunérations versées aux agents relevant du SDIS46.

Cette contribution est ainsi estimée pour 2023 à 3 030 €.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration du CDG46.

Cette convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de trois ans, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du CASDIS décident d'autoriser le Président à :

- **adhérer, pour le socle commun de compétences et notamment pour le secrétariat des instances médicales, au Centre Départemental de Gestion du Lot (CDG46)**
- **à signer la convention d'adhésion, proposée par le CDG46, ainsi que tout document relatif à ce dossier.**

#### Détail du vote :

Présents : 04  
 Votants : 04  
 Pour : 04  
 Contre : 00  
 Abstention : 00

Le Président du Conseil d'Administration du Service  
 d'Incendie et de Secours du Lot



Monsieur Pascal LEWICKI

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Cahors, le

19 DEC. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



Centre de Gestion  
Fonction Publique  
Territoriale du Lot

# Convention d'adhésion au socle commun de compétences

Envoyé en préfecture le 19/12/2022  
Reçu en préfecture le 19/12/2022  
Publié le 19/12/2022  
ID : 046-284600012-20221216-DB202212161-DE

Entre

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, représenté par sa Présidente, Madame Véronique ARNAUDET, dûment habilitée par la délibération n° 510 du conseil d'administration du 30 novembre 2020,

ci-après dénommé le CDG46

Et

.....

représenté(e) par son/(sa).....

Nom / Prénom : .....

dûment habilité(e) par une délibération en date du ,

ci-après dénommé(e) la collectivité ou l'établissement public

## Préambule

Par délibération n° 565 en date du 13 octobre 2022, le conseil d'administration du CDG46 a défini, conformément à l'article L.452-39 du Code général de la fonction publique (CGFP), les missions composant le socle commun de compétences proposé aux collectivités ou établissements publics non affiliés au centre de gestion de leur ressort géographique.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le contenu des missions confiées au CDG46 par la collectivité ou l'établissement public dans le cadre de l'adhésion volontaire à un socle commun de compétences.

## Article 2 : Les missions exercées

### Article 2-1 : Le secrétariat du conseil médical

Le CDG46 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat du conseil médical pour les dossiers des agents relevant de la collectivité ou de l'établissement public.

Les modalités pratiques sont détaillées en annexe 1.

### Article 2-2 : Assistance juridique statutaire

Le CDG46 met à disposition de la collectivité ou de l'établissement public des notes juridiques de synthèse, mais également des modèles d'actes génériques, arrêtés, délibérations, formulaires, fiches de procédures portant sur l'application du statut de la fonction publique territoriale, par le biais de son site internet.

Il transmet à la collectivité ou l'établissement public chaque trimestre, un bilan de l'actualité juridique.

La collectivité ou l'établissement public est invité(e) aux réunions d'informations statutaires organisées sur des thématiques d'actualité.

L'assistance juridique statutaire comprend également l'accès à la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 du Code général de la fonction publique (annexe 2).

### Article 2-3 : Assistance au recrutement et accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

Le CDG46 met à disposition de la collectivité ou de l'établissement public une plateforme de communication qui lui permet de gérer en ligne ses déclarations de vacances ou de création de postes, de saisir des offres et de rechercher des candidats correspondant à ses attentes.

Le portail, ouvert au grand public, offre également aux candidats la possibilité de consulter les offres, de s'inscrire en ligne et de déposer leur candidature.

Le CDG46 apporte son expertise dans la définition des postes, la rédaction des offres et l'utilisation du site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr).

A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, un point annuel pourra être réalisé sur les difficultés de recrutement rencontrées. Le CDG46 organisera une veille sur les profils recherchés.

La collectivité ou l'établissement public participera de plein droit à la conférence régionale pour l'emploi, à laquelle il pourra être associé sur des thématiques qui l'intéressent.

### Article 2-3 : Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Le CDG46 se positionne en qualité d'expert en matière de gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation.

Il transmet à la collectivité ou l'établissement public des informations régulières sur la l'évolution de la réglementation et des pratiques.

La collectivité ou l'établissement public est invité(e) aux ateliers CNRACL organisés par le CDG46 à destination des gestionnaires retraite.

### Article 2-4 : Désignation d'un référent laïcité, chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 du CGFP

Le CDG46 a désigné un référent laïcité qu'il met à disposition de la collectivité ou de l'établissement public afin qu'il puisse apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou responsable hiérarchique qui le consulte.

La collectivité ou l'établissement public sera associé(e) à la journée de la laïcité qui sera proposée par le référent laïcité le 9 décembre de chaque année.

### Article 3 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG46 communiquera à la collectivité les noms et fonctions de ses dirigeants ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG46 qui est le seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La collectivité ou l'établissement public communiquera au CDG46 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG46 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

### Article 4 : Contribution financière

En application de l'article L.452-26 du CGFP, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 452-39, réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

La contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement public telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration. Pour 2023, elle est fixée à 0.10 % et acquittée par un versement annuel sur appel de cotisation transmis en début d'année (prévisionnel sur l'année N et de régularisation sur l'année N-1).

Pour 2023, il n'y aura pas de régularisation pour les collectivités ou établissements publics au titre de 2022 dans la mesure où la contribution était jusqu'alors calculée sur la base de chiffres réels et non pas prévisionnels.

### Article 5 : Représentation au conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.452-22 du CGFP, un collège spécifique doit être mis en place au sein du conseil d'administration du CDG46, représentant les collectivités et établissements non affiliés pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L.452-39.

Le nombre de représentants du collège spécifique au conseil d'administration du CDG46 ne peut dépasser 3 membres au total.

Ce collège sera mis en place lors du renouvellement du conseil d'administration, à l'issue du mandat en cours.

### Article 6 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 3 ans.

A l'issue, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur intervention de l'autorité territoriale, qui devra le notifier à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'année en cours par courrier recommandé avec accusé de réception, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### Article 7 : Modalités de règlement des litiges

En absence de règlement amiable, le litige, survenant entre les parties sur l'application de la présente convention, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire

<i>Pour le CDG46,</i>	<i>Pour la collectivité,</i>
A Pradines, le .....	A ....., le .....
La Présidente,	Le Maire, Le Président,
<i>(signature et cachet)</i>	<i>(signature et cachet)</i>
Véronique ARNAUDET	